



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00929-041-001 du 29 AOÛT 2019

autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées :Hirondelle rustique – conseil départemental de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral 19-97 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2019-82 du 07 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Mme Karine BRULE, directrice régionale adjointe, en particulier le point 4 de l'article 2 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le conseil départemental de Seine-Maritime ; CERFA 13 614*01 du 16 juillet 2019 ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 06 août 2019 ;

Considérant

que le conseil départemental de la Seine-Maritime est gestionnaire des routes départementales,

que la route départementale (RD) 75 est une route côtière reliant Saint-Aubin-sur-Mer à Dieppe,

qu'un éboulement de falaise s'est produit en décembre 2012, au droit d'une section de cette route, à l'entrée nord-ouest de Dieppe, au nord du stade Jean Méréault, et que le phénomène a considérablement évolué depuis, menant à l'arrêt de la circulation sur cette portion,

que le conseil départemental en collaboration avec ses partenaires souhaite rétablir la continuité de la RD 75 entre Dieppe et les communes côtières, en réalisant une déviation,

que cette nouvelle route passera au Nord du lycée Jean Ango et se raccordera sur la chaussée existante de la RD 75, à l'est vers Dieppe et à l'ouest vers Hautot-sur-Mer,

que pour ce faire, il est nécessaire de détruire le stade Jean Méréault, y compris les tribunes,

qu'il se trouve deux nids d'Hirondelles rustiques dans les tribunes,

que les travaux de désamiantage commenceront à partir de la fin août 2019 et ne dérangeront pas les hirondelles,

que la démolition se fera à partir de mi-septembre jusqu'à mi-octobre 2019,

que le conseil départemental de la Seine-Maritime a fait appel à la Ligue de Protection des Oiseaux pour le suivi des hirondelles, et la marche à suivre, afin de ne pas détruire de nids habités,

que le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique est inférieur à 20 et la période de reproduction théorique de cette espèce se situe du 1er avril au 30 septembre,

que des nids artificiels seront posés sur une maison inoccupée et le bâtiment du club house de rugby,

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelles rustiques, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le conseil départemental de la Seine-Maritime à faire procéder à la destruction de nids d'hirondelles rustiques,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le conseil départemental de la Seine-Maritime, sis quai Jean Moulin, à ROUEN (76101) est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée :

Hirondelle rustique – *Hirundo rustica*

dans les quantités suivantes : 2 nids complets.

Article 2 – Localisation des nids et travaux

Les deux nids sont situés au niveau du portique d'une des entrées aux tribunes du stade Jean Méréault à Dieppe.

Les travaux de désamiantage sont réalisés en amont de la démolition. Ces travaux en intérieur ne gênent pas les hirondelles. Les travaux de démolition commenceront après le départ des hirondelles, constaté par la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3 – Mesure de compensation

Le nombre de nids artificiels posé est doublé du fait d'une installation à une distance supérieure à 100 m. Quatre nids seront placés à deux endroits différents, sur deux années :

- 2 nids artificiels seront mis en place à l'hiver 2019 / 2020 au niveau d'une maison inoccupée anciennement située au 52 route de Pourville et condamnée par le recul à venir de la falaise, appartenant à la ville de Dieppe ; un premier nid sera posé sous les cache-moineaux du premier étage et le second sera placé à l'intérieur des combles, proche de la fenêtre pour attirer les hirondelles à l'intérieur.

- 2 nids artificiels seront mis en place à l'hiver 2020 / 2021 après les travaux de réhabilitation au niveau du club house de rugby et juxtaposé aux tribunes à démolir, appartenant à la Ville de Dieppe ; le club house va être restauré durant le printemps 2020 ; une avancée de 80 centimètres est créée sur le bâtiment pour favoriser le retour des hirondelles ; elle est exposée plein sud, à une hauteur de 5 m, les poutres en bois sont réutilisables pour d'autres nids.

Article 4 – Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant la première année après travaux et la troisième année avec transmission d'un compte-rendu à la DREAL avant fin juin.

Ce compte-rendu comprendra *a minima* les informations sur l'occupation des nids artificiels durant la période de nidification.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites à l'article 2 et 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 6 - Durée de validité

La dérogation pour destruction d'aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au conseil départemental n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr